



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Autorité environnementale

Préfète de région

www.site.unique.ae.gouv.fr

**Demande d'autorisation d'exploiter
une installation classée pour la protection de l'environnement
sur la commune d'Alizay au lieu-dit « La Chaussée »
présentée par la société
Aménagements Terrassements Carrières (ATC)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

N° : 2017-002259

Préambule - Cadre juridique

Compte-tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement relatif à l'exploitation pour une durée de 6 ans d'une carrière sur la commune d'Alizay (27) au lieu-dit « la Chaussée », présenté par la société Aménagements Terrassements Carrières (ATC), ce projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour le projet, définie à l'article R.122-6 du code de l'environnement, est la préfète de Région.

Comme prescrit à l'article R.512-2 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de dangers, dont le contenu est précisé aux articles R.512-3 à R.512-6 du même code. Ce dernier a été déclaré complet et régulier le 26 juillet 2017 (article R.512-11 du code de l'environnement). Il a été transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 9 août 2017.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public (art. R 122-9 du code de l'environnement).

Afin de produire cet avis et en application de l'article R 122-6, le préfet de département et la directrice générale de l'agence régionale de santé ont notamment été consultés.

Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

1 - Présentation du projet et de son contexte

1.1) Présentation générale de l'établissement

La société ATC est une société anonyme à directoire fondée en 2006 spécialisée dans l'exploitation de carrière. Elle exploite déjà actuellement une carrière sur les communes d'Alizay et du Manoir-sur-Seine, à moins de 2 kilomètres du présent projet.

1.2) Présentation du projet

La société ATC sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers pour une durée de 6 ans (*dont 4 années d'exploitation et 2 ans de remise en état*).

La carrière a une superficie de 6ha 66a 5ca (surface autorisée) dont 5ha 61a 50ca sont à exploiter.

La production maximale annuelle autorisée sera de 150 000 tonnes de matériaux alluvionnaires et en moyenne de 130 000 tonnes (production maximale annuelle). La production totale représentera 280 000 m³, soit environ 530 000 tonnes de matériaux.

Le décapage sera effectué par tranches successives à l'aide d'une pelle hydraulique travaillant « en rétro », et de 1 ou 2 tombereaux.

Le décapage de la découverte sera réalisé de manière sélective, en séparant la terre arable et les stériles qui seront stockés séparément. La terre arable servira au régalage final des terrains afin d'en favoriser la revégétalisation. En dehors de la première année d'exploitation, les stériles d'exploitation seront utilisés au fur et à mesure.

L'extraction sera réalisée à ciel ouvert. Une partie de l'extraction sera conduite en eau à l'aide d'une pelle hydraulique sur chenilles ou d'une dragueline, sans rabattement de la nappe.

La plateforme de transit (*stockage des matériaux en attente de commercialisation ou de traitement*) aura une surface maximale de 0,5 ha. Elle sera mise en place en bordure de l'excavation en cours d'extraction, au niveau de terrains préalablement décapés. Les matériaux extraits en eau y seront égouttés pendant environ 24 à 48 h.

L'exploitation du gisement se déroulera, d'Ouest en Est, en 4 phases annuelles.

L'extraction s'effectuera sur une épaisseur moyenne de 5 m jusqu'à une cote minimale de - 1 m NGF.

L'exploitation des terrains sera ensuite conduite de façon coordonnée avec les opérations de remise en état.

10 à 15 % du gisement total extrait (soit environ 60 000 tonnes) seront traités avant commercialisation via l'utilisation ponctuelle d'un crible mobile : La société ATC procédera à une ou deux campagnes de traitement par an, d'une durée maximal de 2 semaines chacune.

Les deux dernières années sollicitées seront consacrées à la finalisation du remblaiement du site et à sa remise en cultures.

La remise en état projetée consiste en un remblaiement de la zone exploitée à l'aide de remblais inertes extérieurs et des terres de découverte du site jusqu'à la côte du terrain naturel d'origine (TN), puis en une restitution en espaces agricoles.

Le régalaage des terrains (matériaux inertes) sera réalisé avec l'aide d'un buteur.

L'intégralité du gisement extrait, sous forme de tout-venant ou de grave criblée, sera commercialisée à partir du site. Une chargeuse sur pneus, localisée au niveau de la station de transit, s'occupera du chargement en matériaux des camions de commercialisation.

Les horaires de travail seront compris, durant les jours ouvrés, dans la période diurne, de 7h00 à 16h45 voire 16h00 le vendredi, afin de respecter la quiétude nocturne.

Des garanties financières seront mises en place dans le cadre de l'activité d'exploitation de la carrière (cas n° 1 pour les carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle). La durée d'exploitation étant de 6 ans, 2 périodes seront considérées.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques visées ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Rég (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Quantité de matériaux à extraire (dont matériaux traités) : environ 280 000 m ³ (soit environ 530 000 tonnes)	Superficie totale autorisée	/	6ha 66a 05ca
					Superficie exploitable	/	5ha 61a 50ca
					Volume total de matériaux	/	environ 280 000 m ³ (soit environ 530 000 tonnes)
					Production moyenne annuelle totale	/	150 000 tonnes de matériaux (soit environ 69 000 m ³)
					Production maximale annuelle totale	/	150 000 tonnes de matériaux (soit environ 79000 m ³)
2515	1	D	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Installation de criblage temporaire mobile (74 kW)	Puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant :	40 kW < Q ≤ 200 kW	74 kW (puissance installée de l'ensemble des machines)
2517	/	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Stockage de matériaux extraits en transit (matériaux bruts et matériaux traités)	Volume maximal	Q ≤ 5 000 m ²	5 000 m ² (stocks de matériaux)

4331	/	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3	Stocks d'huile (neuve ou usagée), de fioul, etc...	Quantité totale	50 t	< 50 t
1435	/	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs de carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Poste de distribution de carburant pour engins.	Volume annuel équivalent de carburant distribué	100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total	< 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total

(*) : AS (Autorisation avec servitudes) ou A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

2. Les enjeux principaux identifiés par l'autorité environnementale

2.1) Principaux enjeux identifiés par rapport au territoire

Situation du projet dans le territoire

Le projet se trouve :	
En zone à caractère naturel ?	Oui / <u>Non</u>
En zone agricole ?	<u>Oui</u> / Non
En zone périurbaine ou urbaine ? En Zone Industrielle ?	<u>Oui</u> / Non
En zone d'aménagement concerté ayant fait l'objet : d'une évaluation / d'un avis AE ?	Oui / <u>Non</u>
Distance de l'habitat le plus proche : 60 mètres	

Éléments remarquables dans l'environnement proche du site

Enjeu identifié

Sites protégés, habitats remarquables, ou milieux spécifiques (PPRN, agricoles...)	Oui / <u>Non</u>
Espèces protégées	Oui / <u>Non</u>
Sites classés ou remarquables	Oui / <u>Non</u>
État des masses d'eau	Oui / <u>Non</u>
Utilisation des ressources en eau	Oui / <u>Non</u>
Densité de population, notamment sensible, ou milieux spécifiques (PPRT, bruit,...)	Oui / <u>Non</u>

2.2) Principaux enjeux identifiés par rapport au projet

Nature de l'établissement

L'établissement est considéré comme :	
Un établissement à risques (sites SEVESO, SETI ¹) ?	Oui / <u>Non</u>
Un établissement à fort potentiel d'émissions (sites IED-MTD ²) ?	Oui / <u>Non</u>

Incidences du projet

Enjeu identifié

Sur la protection des équilibres biologiques	Oui / <u>Non</u>
Sur les sites et paysages	Oui / <u>Non</u>
Sur le bon état des masses d'eau et de leurs utilisations	Oui / <u>Non</u>
Sur la qualité de l'air et le changement climatique	Oui / <u>Non</u>
Sur la santé des populations voisines	Oui / <u>Non</u>
Sur la qualité de vie des populations voisines	Oui / <u>Non</u>

1 SETI : Silos à Enjeux Très Importants

2 Le chapitre II de la directive IED (Industrial Emission Directive) vient se substituer depuis janvier 2014 à directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control). Il vise à prévenir et à contrôler la pollution émanant des activités industrielles et agricoles qui ont un fort potentiel de pollution. Les deux grands principes : une approche intégrée et le recours aux meilleures techniques disponibles sont maintenus et renforcés.

III – Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est défini aux articles R122-5 et R-512-8 du code de l'environnement.

De plus, si le site est localisé en dehors de toute zone Natura 2000, le projet est susceptible d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000 suivants :

- la ZSC n°FR2302007 intitulée « Îles et berges de la Seine dans l'Eure », d'une superficie de 327 ha, localisée à environ 650 m au sud du projet pour l'entité la plus proche ;
- la ZPS n°FR2312003 intitulée « Terrasses alluviales de la Seine », d'une superficie de 3 694 ha, localisée à environ 3,3 km au sud-est du projet pour l'entité la plus proche ;
- la ZSC n°FR2300124 intitulée « Boucles de la Seine amont, coteaux de Saint Adrien », d'une superficie de 424 ha, localisée à environ 3,8 km au nord-ouest du projet ;
- la ZSC n°FR2302006 intitulée « Îles et berges de la Seine en Seine-Maritime », d'une superficie de 237 ha, localisée à environ 4 km au nord-ouest du projet pour l'entité la plus proche.

Conformément à l'article L414-4 du code de l'environnement, le projet doit donc comporter une évaluation des incidences sur les sites concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact.

3.1) Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale

- Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

3.2) État initial

La description de l'état initial dans l'étude d'impact consiste à formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte en tenant compte notamment de leurs interactions. Il doit aussi vérifier l'articulation avec les différents plans et programmes concernés, en particulier évaluer leur compatibilité ou leur conformité.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- *L'état initial de l'environnement est-il suffisamment détaillé et les méthodes employées pour le bâtir sont-elles appropriées ?*
- *L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature du projet et au contexte environnemental ?*
- *Les enjeux environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?*
- *Les plans et programmes concernés sont-ils identifiés et étudiés ?*

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'état initial

→ sur l'état de référence

- L'état initial de l'environnement réalisé est approprié. La zone d'étude retenue est cohérente avec la nature du projet et les enjeux identifiés. Le contenu est suffisamment détaillé. Une étude spécifique a été menée en particulier sur les zones présentant un intérêt environnemental (zones humides, sites Natura 2000). L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

→ Sur l'articulation avec les plans et programmes

Les principaux plans et programmes à prendre en compte par le projet sont rappelés ci-dessous :

	Concerné oui/non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	oui	oui	non
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands)	oui	oui	non
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	non	/	non
Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou Plan d'Occupation des Sols (POS)	oui	oui	non
Plans de qualité de l'air et d'utilisation rationnelle de l'énergie (SRCAE, PRQA, PPA...)	oui	oui	non
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets (PDEDMA)	oui	oui	non
Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la boucle de Poses	oui	oui	non

- Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

3.3) Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Le pétitionnaire doit justifier son choix d'implantation et les décisions prises vis-à-vis de la maîtrise des impacts sur l'environnement.

L'autorité environnementale évalue les justifications apportées par le pétitionnaire en répondant notamment aux questions suivantes :

- Différents scénarios et/ou différentes variantes ont-elles été comparées, notamment au vu de leurs impacts respectifs sur l'environnement ? Le choix du scénario retenu est-il motivé ?
- L'environnement a-t-il été bien pris en compte pour élaborer le projet (démarche itérative, meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique, etc.).

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'environnement

→ Pour le projet,

- Les justifications ont bien intégré les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique....

3.4) Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'une des étapes clés de l'évaluation environnementale consiste à déterminer la nature, l'intensité, l'étendue et la durée de tous les impacts que le projet risque d'engendrer. L'étude ne se limite pas aux seuls effets directs attribuables aux travaux et aménagements projetés mais évalue aussi leurs effets indirects. De même, elle distingue leurs effets par rapport à la durée, selon qu'ils soient temporaires ou permanents.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux), directs et indirects ?
- Ont-ils été caractérisés par leur intensité (en lien avec la sensibilité du milieu) et leur étendue ?
- Les impacts prennent-ils en compte la globalité du projet (projet au sens strict et aménagements nécessaires, comme les voies de desserte ...)
- L'analyse des impacts du projet est-elle suffisamment détaillée et proportionnée, au vu de l'état initial et de la hiérarchisation des enjeux ?

- *Les impacts cumulés avec d'autres projets ont-ils été étudiés ?*

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement

→ Sur la globalité du projet

- L'étude prend en compte tous les aspects du projet :
 - les phases de chantier (si travaux sont nécessaires avant l'exploitation : terrassement, routes pour desserte, gestion des déchets...),
 - la période d'exploitation,
 - la période après exploitation (remise en état et usage futur du site,).

Elle prend en compte les impacts cumulés avec les autres projets concernant la zone.

→ Sur l'analyse des impacts proportionnée aux enjeux

- Le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement. Les impacts sont bien identifiés, bien traités et proportionnés aux enjeux identifiés.

3.5) Analyse des effets du projet sur la santé

L'article L122-3 du code de l'environnement impose que tous les projets présentent une évaluation des risques sanitaires. La démarche d'évaluation prolonge l'étude des effets du projet sur les différentes composantes de l'environnement qu'elle traduit en termes de risques sanitaires.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- *Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?*
- *L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature des émissions du projet et au contexte environnemental ?*
- *Les enjeux sanitaires sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?*
- *Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux, mode dégradé), directs et indirects ?*

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets sur la santé

- Le dossier présente une bonne analyse des impacts sanitaires du projet. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet.

En outre, comme le prévoit le code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) a fourni son avis sur cette analyse le 30 août 2017. L'ARS a émis un avis favorable au projet sous réserve :

- « de la réalisation d'une campagne de mesures sonométriques lors des phases d'exploitation les plus critiques vis-à-vis des habitations riveraines (en particulier les phases 1 et 4), afin de vérifier la conformité réglementaire des émissions acoustiques et, dans le cas contraire, d'adapter/compléter les mesures de gestion décrites dans l'étude d'impact ;
- que les mesures de protection contre les poussières décrites dans l'étude d'impact soient bien mise en œuvre le cas échéant ».

3.6) Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Le dossier doit d'abord présenter les solutions utilisées pour éviter des impacts, puis les solutions de réduction et si cela n'est pas possible ou insuffisant, les mesures de compensation.

L'aspect détaillé doit prendre en compte :

- *Les moyens mis en œuvre concrètement (financiers, humains ou matériels, meilleure technologie disponible et réduction des risques à la source, calendrier de mises en œuvre) ;*
- *s'il y a destruction en indiquant la localisation, la description et le calendrier pour les mesures de compensation ;*
- *les mesures pour réduire tous les impacts mis en évidence d'après l'analyse de l'autorité environnementale et/ou du maître d'ouvrage.*

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les mesures proposées ont-elles respecté l'ordre de priorité : évitement > réduction > compensation > accompagnement ?
- Les mesures proposées concernent-elles les enjeux principaux ?
- Les mesures sont-elles appropriées et techniquement réalisables ? Les engagements sont-ils fermes ? le coût des mesures est-il chiffré ? Y a-t-il des facteurs bloquants pour les mettre en œuvre (accès au foncier par exemple) ? Les effets des mesures seront-ils immédiats ?
- Un suivi est-il prévu et pertinent : suivi de la mise en œuvre des mesures, suivi de l'effet réel des mesures, suivi de l'impact réel du projet. Les indicateurs ont-ils une valeur initiale ? Y a-t-il des seuils d'alerte ?
- Les mesures sont-elles suffisantes ou y a-t-il des impacts résiduels ?

Avis de l'autorité environnementale sur les propositions de mesures

- *Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.*

3.7) Les méthodes utilisées

Avis de l'autorité environnementale

- *Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont présentées de manière claire et détaillée.*

3.8) Conditions de remise en état et usage futur du site

Avis de l'autorité environnementale

- *Les conditions de mise en sécurité et de réhabilitation du site sont présentées de manière claire et détaillée. Elles sont cohérentes avec la nature du projet, les impacts réels ou potentiels présentés.*

IV – Qualité de l'étude de danger

Le contenu de l'étude de danger est défini à l'article R-512-9 du code de l'environnement.

4.1) Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale

Le résumé non technique de l'étude de danger aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

4.2) L'étude de danger

La réalisation d'une étude de danger consiste à identifier les accidents majeurs potentiels générant des effets à l'extérieur du site, à les caractériser et à définir les mesures de maîtrise des risques nécessaires pour les rendre acceptables par rapport aux enjeux concernés. L'étude doit s'intéresser aux enjeux humains et environnementaux.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- *Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?*
- *Tous les potentiels de danger ont-ils été identifiés, étudiés ?*
- *Les choix des phénomènes dangereux retenus sont-ils explicités ?*
- *Les enjeux humains et environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?*
- *L'acceptabilité des accidents potentiels identifiés est-elle justifiée par l'exploitant ? Les mesures de maîtrise des risques proposées sont-elles cohérentes vis-à-vis des enjeux concernés ?*

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des accidents potentiels

- Les potentiels de danger sont clairement identifiés. L'étude présente de manière précise les effets de ceux-ci en termes de probabilité, gravité, intensité et cinétique. Les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet sont aussi définies. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux et les effets potentiels du projet.

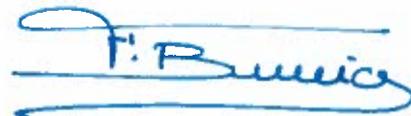
V – Conclusion de l'autorité environnementale

Avis de l'autorité environnementale

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Rouen, le 15 SEP. 2017

La Préfète



Fabienne BUCCIO